

**ENTENTE DE RÉSEAU DES
RÉSEAUX DE CENTRES D'EXCELLENCE**

ENTRE

[Nom du réseau]

(le « réseau »)

ET

LES MEMBRES DU RÉSEAU

La présente entente (ci-après désignée l'« entente de réseau ») est conclue en date du [date] (la date d'entrée en vigueur)

ENTRE

[Nom du réseau] (ci-après désigné le « réseau »), un organisme sans but lucratif constitué en société en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#).

ET LES MEMBRES DU RÉSEAU :

[Énumérer les membres du réseau]

ATTENDU QUE :

- A. le réseau a été choisi pour être subventionné dans le cadre du Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE);
- B. en s'acquittant de ses obligations aux termes de l'entente de financement des RCE intervenue avec les organismes subventionnaires, le réseau appuiera certaines activités de recherche menées à bien par les membres du réseau par les chercheurs du réseau;
- C. l'entente de financement des RCE oblige le réseau à conclure une entente avec des membres du réseau, qui énonce les obligations des parties et prévoit des questions comme les exigences en matière de rapports, l'utilisation des fonds de recherche, ainsi que la propriété et l'exploitation de la propriété intellectuelle. Tous les signataires de la présente entente de réseau se conformeront aux termes applicables définis dans l'entente de financement des RCE.

PAR CONSÉQUENT, EN CONSIDÉRATION de ce qui précède et des engagements réciproques énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente de réseau :

- i. « **bureau de transfert de la technologie** » désigne le bureau se trouvant dans les locaux du membre du réseau où un chercheur du réseau est employé ou possède un statut d'universitaire et auquel il incombe de commercialiser la propriété intellectuelle;
- ii. « **centre administratif** » désigne les bureaux du centre administratif du réseau qui se trouvent à l'établissement d'accueil du réseau;
- iii. « **chercheur du réseau** » désigne une personne :
 - (a) étant admissible à un financement de la part des organismes subventionnaires et qui est affilié à un membre du réseau;

- (b) ayant été acceptée comme chercheur dans le réseau par le conseil d'administration;
 - (c) ayant signé la reconnaissance, soit l'annexe A de la présente entente de réseau;
 - (d) ayant signé le Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit l'annexe B de la présente entente de réseau.
- iv. « **commercialisation** » désigne la série d'activités visant à transformer les connaissances ou la technologie en biens, en procédés ou en nouveaux services qui répondent aux exigences du marché;
- v. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du réseau, constitué en personne morale en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#);
- vi. « **entente avec l'établissement** » désigne l'[entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche](#) conclue entre l'établissement d'accueil du réseau et les organismes subventionnaires qui fait état des exigences de base auxquelles les établissements doivent satisfaire afin d'être admissibles à administrer des fonds de recherche;
- vii. « **entente de financement des RCE** » désigne l'entente intervenue entre l'organisme subventionnaire, le réseau et l'établissement d'accueil du réseau datée du [date];
- viii. « **entente de réseau** » désigne la présente entente de réseau des RCE, y compris toutes les annexes qui peuvent être modifiées à l'occasion;
- ix. « **établissement d'accueil du réseau** » désigne [inscrire le nom de l'établissement], université ou établissement d'enseignement postsecondaire canadien ayant un mandat de recherche, et ses établissements affiliés (y compris les hôpitaux, instituts de recherche et autres organismes sans but lucratif) qui héberge le centre administratif et est signataire de la présente entente de réseau;
- x. « **fonds du Programme des RCE** » ou « **subvention** » désignent les fonds consentis au réseau par les organismes subventionnaires dont les renseignements détaillés se trouvent dans l'entente de financement des RCE;
- xi. « **fonds du réseau** » désigne tous les fonds gérés par le réseau, y compris la subvention et les fonds ne provenant pas du Programme des RCE fournis par les membres du réseau et d'autres sources à l'appui des activités du réseau;
- xii. « **fonds ne provenant pas du Programme des RCE** » désigne les fonds fournis par des organismes affiliés au réseau, des membres du réseau et d'autres sources à l'appui des activités du réseau;

- xiii. « **formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels** » désigne le formulaire à l'annexe B de la présente entente de réseau;
- xiv. « **Guide du Programme des RCE** » désigne le [guide](#) publié relativement au Programme des RCE, lequel décrit en détail les processus, les procédures et les dépenses admissibles en vertu du Programme des RCE en vigueur au moment de la présente entente et qui peut être modifié à l'occasion;
- xv. « **information confidentielle** » désigne tout document et toute connaissance, expertise ou renseignements exclusifs, y compris les communications électroniques, écrites, graphiques ou autres et les communications orales ayant été consignés par écrit dans les deux semaines de leur divulgation à la partie réceptrice, qui a été dument désigné comme « confidentiel »;
- xvi. « **membre du réseau** » désigne chaque université canadienne ou établissement d'enseignement postsecondaire canadien ayant un mandat de recherche et ses établissements affiliés, incluant les hôpitaux, les instituts de recherche ou les organismes sans but lucratif ou d'autres organismes admissibles à recevoir une subvention de l'un des organismes subventionnaires, qui emploie un ou plusieurs chercheurs du réseau ou leur accorde un statut au sein de l'établissement et qui a signé la présente entente de réseau, à l'exception de tout « ministère » ou « établissement public » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), de toute « société mandataire » ou « société d'État » telles qu'elles sont définies au paragraphe 83(1) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ainsi que toute province ou municipalité;
- xvii. « **organisme affilié au réseau** » désigne une société, un organisme gouvernemental ou une autre organisation qui participe à un volet particulier de la recherche du réseau ou à une autre activité du réseau ou qui accorde un appui au réseau, qui a été accepté comme organisme affilié du réseau par le conseil d'administration et qui a conclu une entente d'affiliation au réseau avec celui-ci;
- xviii. « **organismes subventionnaires** » désigne les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH); « **organisme subventionnaire** » s'entend de l'une ou l'autre de ces entités;
- xix. « **parties** » désigne les signataires de la présente entente de réseau;
- xx. « **PHQ** » désigne le personnel hautement qualifié du réseau et des membres du réseau et comprend les stagiaires et le personnel de recherche tels que les étudiants diplômés, les stagiaires postdoctoraux, les attachés de recherche, les techniciens et les étudiants employés pour l'été qui travaillent sous la supervision des chercheurs du réseau;

- xxi. « **Programme des RCE** » désigne le programme du gouvernement du Canada administré conjointement par les organismes subventionnaires visant à mobiliser les chercheurs canadiens des milieux universitaire, privé et public en vue du développement de l'économie nationale et de l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le réseau a été sélectionné comme titulaire d'une subvention du programme afin d'effectuer des travaux de recherche qui permettront d'atteindre ces objectifs;
- xxii. « **propriétaires conjoints** » désigne les propriétaires de la PIAAR, lorsque les droits de ladite PIAAR sont partagés entre au moins deux chercheurs du réseau, membres du réseau ou organismes affiliés du réseau;
- xxiii. « **propriétaire unique** » désigne le propriétaire de la PIAAR, lorsque les droits de ladite PIAAR sont détenus par un seul chercheur du réseau ou membre du réseau;
- xxiv. « **propriété intellectuelle** » désigne tous les documents, les concepts, le savoir-faire, les formules, les inventions, les améliorations, les conceptions industrielles, les procédés, les modèles, les machines, les produits manufacturés, les composés de la matière, les compilations de données, les brevets et les demandes de brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les technologies, l'information technique, les logiciels, les prototypes et les spécifications, y compris les droits de déposer des demandes de protection en vertu des dispositions légales prévues par la loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection;
- xxv. « **propriété intellectuelle d'amont** » désigne, individuellement ou collectivement, toute la propriété intellectuelle développée, produite ou obtenue par un membre du réseau hors du cadre des travaux de recherche du réseau.
- xxvi. « **propriété intellectuelle issue d'activités appuyées par le réseau (PIAAR)** » désigne toute propriété intellectuelle créée ou engendrée au cours d'un projet de recherche du réseau;
- xxvii. « **recherche du réseau** » désigne les projets de recherche appuyés par les fonds du réseau et réalisés par les chercheurs du réseau et leur PHQ respectif;
- xxviii. « **réseau** » désigne le [nom du réseau (abréviation du nom du réseau)], une organisation sans but lucratif constituée en personne morale en vertu de la partie II de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#);
- xxix. « **revenus nets** » désigne le produit reçu de la commercialisation de la PIAAR moins le remboursement de menues dépenses engagées pour obtenir la protection juridique ou la commercialisation de la PIAAR;
- xxx. « **trois organismes** » désigne les organismes subventionnaires.

2. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU RÉSEAU

2.1 EXIGENCES LIÉES À LA GESTION FINANCIÈRE ET LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les membres du réseau doivent verser les fonds du réseau dans un compte en fiducie à l'intention du réseau et de ses chercheurs, conformément à l'entente de financement des RCE, aux modalités établies par le réseau, aux politiques des membres du réseau et aux exigences du Programme des RCE.

Chaque membre fournit au centre administratif, au plus tard le [date] de chaque année de la présente entente de réseau, en plus de ce que le centre administratif pourrait lui demander, des rapports financiers pour tous les fonds du réseau qu'il reçoit, conformément aux exigences du réseau et du Programme des RCE.

2.1.1 Chaque membre du réseau qui reçoit des fonds du réseau :

- i. veille à ce que des contrôles financiers adéquats conformes aux règles et aux lignes directrices du Programme de RCE et aux règles et règlements des trois organismes soient effectués relativement aux fonds du réseau;
- ii. conserve des comptes et des dossiers appropriés de toutes les dépenses;
- iii. fournit au centre administratif le nom et l'adresse du membre du réseau qui est responsable de l'administration et de la comptabilisation des fonds du réseau ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du bureau de transfert de la technologie ou du bureau équivalent;
- iv. travaille de concert avec les propriétaires et les inventeurs de la PIAAR et le réseau à la commercialisation de la PIAAR;
- v. fournit à ses chercheurs du réseau suffisamment d'espace, de temps et de soutien pour leur permettre de contribuer au programme de recherche du réseau;
- vi. informe sans délai le centre administratif qu'il a cessé d'employer un chercheur du réseau ou que ce dernier met fin à son affiliation avec l'établissement ou y change de statut universitaire;
- vii. rembourse au réseau toute somme réclamée ou utilisée pour des dépenses non admissibles tel qu'il est indiqué dans l'entente de financement des RCE.

2.2 INFORMATION CONFIDENTIELLE ET TRANSFERT DE MATÉRIAUX

Dans le cadre de l'exécution des activités envisagées dans la présente entente de réseau, il est prévu que les membres du réseau peuvent divulguer certaines informations ou certains matériaux jugés confidentiels. La divulgation de cette information et le transfert de ces matériaux doivent être effectués conformément à l'entente de confidentialité, soit l'annexe C de la présente entente de réseau ou à

l'entente de transfert d'informations et de matériaux confidentiels, soit l'annexe D de la présente entente de réseau, selon le cas.

2.3 POSSIBILITÉ D'AUDIT DE LA PART DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

2.3.1 Chaque membre du réseau consent à ce que le vérificateur général du Canada puisse, aux frais du Canada et après avoir consulté le réseau, faire enquête sur l'utilisation des fonds de la subvention en vertu du paragraphe 7.1(1) de la [Loi sur le vérificateur général](#). Aux fins de toute enquête faite par le vérificateur général, les membres du réseau doivent fournir, sur demande et en temps utile, au vérificateur général ou à une personne agissant au nom de ce dernier :

- i. tous documents conservés par les membres ou leurs agents ou entrepreneurs, concernant la présente entente de réseau et l'utilisation de la subvention;
- ii. tous renseignements complémentaires et toutes explications demandés par le vérificateur général, ou toute personne agissant au nom de ce dernier, concernant un élément de la présente entente de réseau ou l'utilisation des fonds de la subvention.

2.4 AUTRES CONDITIONS

2.4.1 Chaque membre du réseau doit obtenir de chacun de ses chercheurs une reconnaissance écrite, sous la forme indiquée à l'annexe A de la présente entente de réseau, qu'il comprend les clauses « Obligations des chercheurs du réseau » énoncées à la section 3 de la présente entente de réseau et accepte d'être lié par elles.

2.4.2 Chaque membre du réseau fournira au réseau le Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit l'annexe B de la présente entente de réseau dûment rempli par chacun des chercheurs du réseau qui reçoivent les fonds. Le réseau n'accordera pas de fonds pour le projet de recherche avant d'avoir reçu ces formulaires.

2.4.3 Chaque membre du réseau veillera à ce que le chercheur du réseau se soit conformé à l'exigence selon laquelle tout le PHQ a conclu des ententes renfermant des dispositions essentiellement semblables à celles qui régissent le chercheur du réseau dans la présente entente de réseau.

2.4.4 Chaque membre du réseau veillera à ce que ses comptes et ses dossiers, notamment les contrats, les factures, les relevés, les reçus et les pièces justificatives relatifs aux fonds de la subvention qui lui sont transférés, soient conservés conformément à l'entente avec l'établissement et, sur préavis raisonnable, il les mettra à la disposition d'un représentant des organismes subventionnaires à des fins d'inspection et d'audit.

2.4.5 Chaque membre du réseau veillera à ce que les chercheurs du réseau obtiennent les attestations ou les autorisations nécessaires relativement à l'utilisation d'êtres humains, d'animaux ou de risques biologiques dans les activités de recherche du réseau, conformément aux exigences du Programme

des RCE et des organismes subventionnaires.

- 2.4.6 Chaque membre du réseau veillera à ce que les chercheurs du réseau obtiennent les attestations ou les autorisations nécessaires pour leurs projets de recherche, conformément aux exigences énoncées aux sous-sections 2.4.7 à 2.4.15.
- 2.4.7 La recherche qui porte sur les sujets humains doit satisfaire aux exigences de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (voir http://www.qer.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2-2014/EPTC_2_FINALE_Web.pdf).
- 2.4.8 La recherche avec des cellules souches pluripotentes humaines doit respecter les Lignes directrices en matière de recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines mises à jour publiées dans le site Web des IRSC (voir <http://www.cih-irsc.gc.ca/f/15255.html>).
- 2.4.9 La recherche nécessitant l'utilisation d'animaux sera faite conformément aux politiques et aux lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux : Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation (volume 1). De plus, il faut détenir un certificat valide de bonnes pratiques animales (BPA). On peut consulter la version électronique du volume 1 à http://www.ccac.ca/Documents/Normes/Lignes_directrices/Experimentation_animaux_Vol1.pdf.
- 2.4.10 La recherche comportant des risques biologiques doit respecter les normes définies dans la plus récente édition du Guide canadien sur la biosécurité de l'Agence de la santé publique du Canada (voir <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/normes-lignes-directrices-canadiennes-biosecurite.html>).
- 2.4.11 La recherche nécessitant des agents infectieux doit respecter les normes définies dans la plus récente édition du Guide canadien sur la biosécurité de l'Agence de la santé publique du Canada (voir <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/normes-lignes-directrices-canadiennes-biosecurite.html>).
- 2.4.12 Les chercheurs dont les travaux prévoient l'utilisation de substances radioactives doivent appliquer tous les règlements, les procédures recommandées et les mesures de sécurité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) régissant l'utilisation de ces substances au Canada (voir <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/index.cfm>).
- 2.4.13 Les activités de recherche ayant des effets potentiels sur l'environnement doivent respecter la Politique d'examen environnemental visant les réseaux appuyés par les RCE (voir le [Guide du programme des RCE](#) pour de plus amples renseignements).
- 2.4.14 La recherche nécessitant des renseignements contrôlés doit respecter toutes les lois et tous les règlements concernant les renseignements contrôlés, y compris la [Loi sur la production de défense](#), le [Règlement sur le contrôle de l'exportation](#) et le [Règlement sur les marchandises contrôlées](#) avant, pendant et

après la période de validité de la subvention. Le membre du réseau doit s'assurer que les documents subséquents requis par le réseau, y compris tous les rapports et les plans stratégiques, ne contiendront aucun renseignement assujéti à des restrictions ou à des contrôles en vertu de la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) ou de ses règlements, le *Règlement sur le contrôle de l'exportation* ou le *Règlement sur les marchandises contrôlées* (voir http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/certaintypes-typescertaines_fra.asp).

2.4.15 Pour les projets de recherche se déroulant au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, tous les chercheurs doivent posséder les autorisations nécessaires. La recherche faite dans le Nord doit être régie par un ensemble de principes éthiques, définis dans la publication de l'Association universitaire canadienne d'études nordiques intitulée *Principes d'éthique pour la conduite de la recherche dans le Nord* (voir <http://acuns.ca/wp-content/uploads/2010/09/Ethicsfrenchmarch2003.pdf>).

3. OBLIGATIONS DES CHERCHEURS DU RÉSEAU

En signant (rendez-vous à http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/FAQ-FAQ_fra.asp) la reconnaissance, soit l'annexe A de la présente entente de réseau, le chercheur du réseau reconnaît les responsabilités suivantes qui lui incombent en vertu de la présente entente de réseau :

3.1 PUBLICATIONS

Dans toutes les présentations et les publications des résultats du programme de recherche du réseau, le chercheur du réseau doit reconnaître la participation de l'auteur au réseau et l'appui du Programme des RCE, des organismes subventionnaires et de l'industrie, s'il y a lieu. Le réseau fournira un modèle d'énoncé et des lignes directrices sur l'utilisation du nom et du logo du réseau.

3.2 DIVULGATION ET COMMERCIALISATION DE LA PIAAR

3.2.1 Le chercheur du réseau divulgue sans délai par écrit au réseau et au bureau de transfert de la technologie ou au bureau équivalent du membre du réseau, conformément aux politiques et aux procédures de ce membre du réseau, tous les résultats du programme de recherche du réseau qui, de l'avis du chercheur du réseau, pourraient être commercialisés.

3.2.2 Le chercheur du réseau doit différer la publication pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou pendant la période prévue par les politiques du membre du réseau de tout document en attendant l'évaluation par le réseau et le bureau de transfert de la technologie ou le bureau équivalent du membre du réseau, conformément aux politiques et aux procédures de ce membre du réseau, pour déterminer si le contenu renferme de l'information brevetable, commercialisable ou confidentielle. Il est entendu que les chercheurs du réseau ne doivent pas être restreints de présenter les méthodes et résultats de travaux de recherche effectués dans le cadre de la présente entente de réseau à l'occasion de symposiums, d'assemblées professionnelles nationales ou régionales, ni de publier des résumés, des articles, des thèses, des dissertations ou autres s'y rapportant

dans des médias écrits ou électroniques, sauf lorsque de telles publications ou présentations entraîneraient la divulgation de la PIAAR ou d'information confidentielle.

- 3.2.3 En outre, sur demande du réseau ou du membre du réseau, le chercheur du réseau doit retarder encore la publication de la PIAAR pendant une période maximale de six (6) mois pour donner au réseau ou au membre du réseau le temps de demander une protection par brevet de la PIAAR. Le chercheur du réseau collaborera avec le bureau de transfert de la technologie ou le bureau équivalent du membre du réseau, conformément aux politiques et aux procédures de ce membre du réseau et avec le doyen des études supérieures ou l'administrateur équivalent du membre du réseau, conformément aux politiques et aux procédures de ce membre du réseau, pour veiller à ce que ces délais ne nuisent pas à la soutenance de thèse d'un étudiant ou à l'obtention du diplôme d'un étudiant.
- 3.2.4 Le chercheur du réseau doit divulguer sans délai par écrit au membre du réseau conformément aux politiques et aux procédures de ce membre du réseau et au centre administratif tout conflit d'intérêts pouvant survenir, conformément aux modalités de la sous-section 3.4.
- 3.2.5 Le chercheur de réseau doit divulguer sans délai par écrit au réseau et au bureau du transfert de la technologie ou au bureau équivalent du membre du réseau, conformément aux politiques et aux procédures de ce membre du réseau, toute propriété intellectuelle d'amont existante lui appartenant qui pourrait limiter la capacité de commercialiser toute PIARR qui découlerait des travaux de recherche du réseau.

3.3 INFORMATION CONFIDENTIELLE ET TRANSFERT DE MATÉRIAUX

Le chercheur du réseau doit s'assurer que les ententes pertinentes concernant la divulgation d'information confidentielle et le transfert de biomatériaux et d'autres matériaux sont conclues avant la divulgation d'information confidentielle et le transfert de matériaux par le chercheur de réseau.

La divulgation de cette information et le transfert de ces matériaux doivent être effectués conformément à l'entente de confidentialité à l'annexe C de la présente entente de réseau ou à l'entente de transfert d'informations et de matériaux confidentiels, soit l'annexe D de la présente entente de réseau.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

- 3.4.1 Le chercheur du réseau doit se conformer au [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche](#) qui régit l'utilisation de subventions et la conduite de la recherche.
- 3.4.2 Chaque chercheur du réseau doit se conformer aux dispositions des politiques et des lignes directrices du membre du réseau qui portent sur les conflits d'intérêts et les conflits d'engagements et aux dispositions du Cadre stratégique sur les conflits d'intérêts, comme le décrit le [Guide du Programme des RCE](#).

- 3.4.3 Le chercheur du réseau doit s'assurer d'obtenir les attestations pertinentes ou l'approbation de l'établissement pour les activités de recherche du réseau correspondant à l'un ou l'autre des types de recherche énoncés à la sous-section 2.4 de la présente entente de réseau.

3.5 DOSSIERS ET RAPPORTS

- 3.5.1 Le chercheur du réseau doit présenter au centre administratif des rapports d'étape sur la recherche si le réseau l'exige.
- 3.5.2 Le chercheur du réseau doit s'assurer que tout le PHQ a conclu des ententes ou des reconnaissances renfermant des dispositions essentiellement semblables à celles qui régissent le chercheur du réseau dans la présente entente de réseau.
- 3.5.3 Le chercheur du réseau doit s'assurer que tout le PHQ tient efficacement des dossiers des expériences menées dans le cadre des travaux de recherche du réseau.

3.6 AUTRES OBLIGATIONS

- (a) Le chercheur du réseau doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables pour dégager des fonds de recherche complémentaires.
- (b) Le chercheur du réseau doit collaborer avec le réseau, les membres du réseau, les organismes affiliés au réseau et les autres inventeurs à la commercialisation de la PIAAR, y compris, sans pour autant s'y limiter, à la poursuite de brevets, le tout conformément aux sections 6 (Appartenance de la propriété intellectuelle) et 7 (Principes de commercialisation de la propriété intellectuelle).
- (c) Le chercheur du réseau doit participer aux comités du réseau et à d'autres activités du réseau selon ce qui est raisonnablement nécessaire.
- (d) Le ou les chercheurs du réseau qui sont les utilisateurs principaux des appareils achetés avec des fonds du Programme des RCE et les membres du réseau propriétaires des appareils conviennent de donner aux autres chercheurs du réseau un accès raisonnable aux appareils pour la poursuite d'autres projets de recherche du réseau et d'autres projets de recherche non liés au réseau, le programme de recherche du réseau devant avoir priorité d'accès.
- (e) Le ou les chercheurs du réseau doivent donner au réseau une description de toute dépense en capital prévue de plus de []\$ avant de faire quelque achat que ce soit avec des fonds des RCE.

3.7 FIN DU FINANCEMENT DU PROJET

Le financement du programme de recherche du réseau durera pendant la période déterminée par le réseau. Si le réseau détermine qu'un chercheur du réseau a omis de respecter ses obligations et ses responsabilités qui sont énoncées dans la présente entente de réseau, il doit communiquer les détails de cette omission sans délai aux membres du réseau et au chercheur du réseau. Le chercheur du réseau dispose de trente (30) jours pour remédier à l'omission, à défaut de quoi le réseau peut mettre fin

au financement du programme de recherche du réseau qui est mené à bien par le chercheur du réseau.

Malgré la fin du financement, le chercheur du réseau collaborera avec le réseau pour s'assurer d'un transfert ordonné de responsabilités et de cessation progressive des activités. En outre, il demeurera lié par les dispositions de la présente entente de réseau qui régissent la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité et par toute autre disposition dont le réseau a besoin pour s'acquitter de ses obligations à l'égard du Programme des RCE conformément aux modalités de la présente entente de réseau.

4. EXONÉRATION DES RESPONSABILITÉS

4.1 Chaque partie à la présente entente de réseau reconnaît que tous les résultats de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle, la PIAAR, la propriété intellectuelle d'amont et les autres matériaux tangibles et intangibles qu'elle peut obtenir en vertu de la présente entente de réseau, doivent être utilisés avec prudence et réserve étant donné que l'ensemble de leurs caractéristiques ne sont pas connues. Chaque partie renonce à toute responsabilité pour tout dommage qui découle de l'utilisation de ces résultats de recherche. Chaque partie reconnaît en outre que les résultats de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle et les autres matériaux tangibles et intangibles mis à sa disposition ne comprennent aucune garantie de valeur commerciale ou quant à son utilisation dans un but précis ou toute autre garantie expresse ou implicite, et que le fournisseur ne peut garantir que l'utilisation des résultats de la recherche et autres n'empiètera sur aucun brevet ni droit exclusif. Cette section est maintenue malgré les dispositions de la section 10 de la présente entente de réseau (Retrait de l'entente).

5. APPAREILS

- 5.1 Les appareils achetés avec les fonds des RCE deviennent la propriété du membre du réseau les ayant achetés.
- 5.2 Le conseil d'administration peut exiger le transfert des appareils achetés avec les fonds des RCE d'un membre du réseau à un autre. Dans de telles circonstances, la propriété sera transférée au membre du réseau qui reçoit les appareils et les parties pertinentes conviennent d'exécuter toute mesure écrite qui peut être raisonnablement nécessaire pour rendre ce transfert effectif. Le réseau assume le coût de ce transfert.
- 5.3 Pour éviter tout inconvénient, le conseil d'administration exigeant le transfert d'un appareil d'un membre du réseau tient compte des engagements courants du membre en question pour ce qui est de l'utilisation de l'appareil.

6. APPARTENANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Nonobstant les politiques des membres individuels du réseau, la propriété et le traitement des droits sur la PIAAR sont définis par les lois canadiennes applicables et dans la mesure où cela est conforme à la présente entente de réseau ou à ces lois, par les politiques et les conventions collectives du réseau et des membres du réseau concernés. La PIAAR développée par un seul membre du réseau appartiendra uniquement à ce membre du réseau comme titulaire unique. La PIAAR développée

conjointement par deux membres ou plus du réseau appartiendra conjointement à ces membres du réseau comme titulaires conjoints. Les parties conviennent que ce sont le titulaire unique ou les titulaires conjoints de la PIAAR qui ont le pouvoir et la responsabilité de prendre des décisions relatives à la protection juridique et à la commercialisation de la PIAAR. À moins de dispositions écrites à l'effet contraire prises au cas par cas par les titulaires de la PIAAR, aucune partie n'est investie d'autres droits applicables à la PIAAR autres que les droits de propriété intellectuelle décrits ci-dessus et le droit à une licence non exclusive prévu à la sous-section 7.2 de la présente entente de réseau.

7. PRINCIPES DE COMMERCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 Conformément au mandat du Programme des RCE, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour que les résultats du programme de recherche du réseau soient exploités au Canada au profit des Canadiens. Par conséquent, les parties doivent se conformer au document intitulé Avantages pour le Canada – Lignes directrices, comme le décrit le [Guide du programme des RCE](#).
- 7.2 Sur demande écrite au ou aux titulaires de PIAAR, les membres du réseau doivent se voir offrir une licence incessible, perpétuelle, libre de redevances et non exclusive leur donnant le droit d'utiliser et de modifier toute la PIAAR uniquement aux fins d'enseignement et de recherche, à condition que les modalités de cette licence ne fassent pas obstacle aux efforts de commercialisation de la PIAAR.
- 7.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la divulgation écrite, tel que décrit à la sous-section 3.2.1, le ou les titulaires de la PIAAR, l'employeur de l'inventeur ou le réseau doit convoquer une réunion des parties intéressées afin de discuter de l'historique de l'appui, des possibilités de commercialisation, d'un plan de gestion, du partage des revenus et de la commercialisation de la PIAAR.

8. PARTAGE DES REVENUS NET

- 8.1 Le titulaire, l'inventeur, l'employeur de l'inventeur, le réseau et tout organisme affilié au réseau ou membre du réseau pertinent ont droit à une part des revenus nets établie en fonction de leurs contributions à la PIAAR, conformément aux politiques officielles du réseau ou de celles des membres du réseau, s'il y a lieu, ainsi qu'aux modalités de toute entente avec un organisme affilié au réseau pertinent.

9. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 9.1 **Consultation et négociation.** S'il survient une controverse ou un différend entre les parties qui découle de la présente entente de réseau ou qui y est lié ou qui porte sur son interprétation ou son application, les parties impliquées dans le différend conviennent de s'efforcer de le régler de manière amicale.
- 9.2 **Médiation.** Si les parties au différend sont incapables de régler leur différend dans les soixante (60) jours qui suivent le début du processus de consultation ou de négociation, l'une ou l'autre des parties au différend peut signifier un avis écrit à l'autre ou aux autres parties au différend exigeant que le différend soit soumis à une médiation qui ne lie pas les parties. Les parties au différend conviennent entre elles qu'un seul médiateur se

chargera de la médiation du différend conformément aux procédures de médiation proposées par le médiateur et établies par les parties au différend. Celles-ci conviennent de s'efforcer de participer au processus de médiation et de tenter de régler leur différend. Chaque partie acquitte ses propres couts et paie une part égale de tous les autres couts de la médiation.

- 9.3 **Arbitrage.** Si la médiation ne permet pas de régler le différend dans les soixante (60) jours suivant le jour de la nomination du médiateur ou si l'une des parties au différend refuse de collaborer ou de participer de bonne foi au processus de médiation, l'une ou l'autre des parties au différend peut aviser par écrit les autres parties au différend que le différend sera soumis à l'arbitrage obligatoire de la façon suivante :
- i. les parties au différend doivent convenir d'un arbitre unique ou d'une commission d'arbitrage chargé de statuer sur la question. Si les parties au différend ne peuvent désigner un seul arbitre ou une commission d'arbitrage dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis écrit qui exige l'arbitrage, l'une des parties au différend peut présenter une demande à un juge d'un tribunal compétent de nommer un arbitre unique ou une commission d'arbitrage qui devra être accepté sans condition par toutes les parties au différend;
 - ii. sauf si les parties au différend prennent des dispositions à l'effet contraire, l'arbitrage doit être mené en anglais conformément à la loi qui régit la présente entente de réseau et aux procédures arbitrales ayant été mises en place dans ce ressort;
 - iii. l'arbitrage a lieu au plus tard soixante (60) jours après la nomination de l'arbitre ou du président de la commission arbitrale, selon le cas;
 - iv. sauf si les parties impliquées dans le différend prennent des dispositions contraires, l'arbitrage doit avoir lieu dans la ville où se trouve l'établissement d'accueil du réseau;
 - v. chaque partie au différend paie ses propres couts d'arbitrage. L'arbitre aura le droit d'inclure dans sa décision arbitrale les couts d'arbitrage engagés par la partie gagnante ainsi que les couts raisonnables de services liés à l'arbitrage fournis à la partie gagnante par des avocats, des comptables, des ingénieurs ou d'autres professionnels. À défaut d'une décision précise, les parties partageront les couts d'arbitrage;
 - vi. la décision rendue par la commission d'arbitrage est finale et lie toutes les parties au différend. Elle peut constituer une ordonnance pour tout tribunal qui a compétence;
 - vii. cette section est maintenue malgré les dispositions de la section 10 de la présente entente de réseau (Retrait de l'entente);
 - viii. par dérogation aux dispositions de la présente section, les parties reconnaissent qu'une partie peut désirer déposer un recours d'urgence, conditionnel ou provisoire (y compris un recours temporaire ou injonctif) pour faire appliquer les dispositions de la présente entente de réseau en ce qui a trait à la protection de la propriété intellectuelle ou de l'information confidentielle. Une partie peut

déposer un tel recours à condition que, immédiatement après avoir obtenu une injonction à sa demande de recours d'urgence, provisoire, temporaire, injonctif ou sommaire, elle suspende la procédure judiciaire (et chaque partie devra consentir à la suspension de la procédure) jusqu'à la résolution de toute revendication sous-jacente entre les parties.

10. RETRAIT DE L'ENTENTE

- 10.1 Dès qu'un membre du réseau se retire, le ou les chercheurs du réseau affiliés à ce membre du réseau ne pourront plus recevoir de fonds du réseau. Nonobstant le retrait de la présente entente de réseau, le membre du réseau et le ou les chercheurs du réseau demeurent liés par les clauses de la présente entente de réseau régissant la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité, ainsi que toutes autres clauses nécessaires pour que le réseau puisse s'acquitter de ses obligations à l'égard du Programme des RCE dans le cadre de la présente entente de réseau.
- 10.2 **Retrait volontaire:** Un membre du réseau a le droit de se retirer de la présente entente de réseau en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au conseil d'administration et au réseau.
- 10.3 **Retrait involontaire:** Si le réseau établit, en s'appuyant sur un scrutin ayant produit une majorité d'au moins les deux tiers des votes du conseil d'administration, qu'un membre du réseau ne s'est pas acquitté des fonctions et des responsabilités énoncées dans la présente entente de réseau, il doit sans délai informer les membres du réseau des détails. Le membre du réseau dispose de trente (30) jours pour remédier à la situation, à défaut de quoi il peut être réputé s'être retiré de la présente entente de réseau.
- 10.4 **Conséquences du retrait:** À la date où son retrait devient effectif, le membre du réseau présente au réseau un bilan complet et tous les fonds non utilisés et non engagés qui lui ont été avancés par le réseau. Tous les fonds non dépensés et non engagés par le membre du réseau qui se retire seront restitués au réseau dans les trente (30) jours suivant la présentation des états financiers par le membre du réseau qui se retire. Le membre du réseau qui se retire et le ou les chercheurs du réseau collaboreront avec le réseau pour veiller à un transfert ordonné des responsabilités et à la cessation progressive des activités.

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente de réseau entrera en vigueur à la dernière date à laquelle elle est signée et le demeurera tant et aussi longtemps que l'Entente de financement des RCE ou que toute autre entente relative à la PIAAR s'appliqueront, soit la plus longue de ces deux périodes.

12. AMENDEMENTS

- 12.1 Les modalités énoncées dans la présente entente de réseau ainsi que les annexes constituent l'entente de réseau complète entre les parties et la moindre modification apportée à l'entente de réseau lie les parties, sauf si celles-ci conviennent du contraire par écrit et que ladite modification a été dûment apportée par les représentants autorisés des parties. Si les politiques du Programme des RCE ou les politiques du gouvernement du Canada qui se rapportent directement à la présente entente de réseau

sont modifiées pendant la durée de la présente entente de réseau, les organismes subventionnaires donnent un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au réseau et précisent les amendements de la présente entente de réseau qui sont requis. Suivant la réception de cet avis, les parties conviennent d'apporter toutes les modifications nécessaires à la présente entente de réseau, comme l'exigent les organismes subventionnaires.

13. GÉNÉRALITÉS

- 13.1 Rien dans la présente entente de réseau ne doit être interprété comme établissant un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un entrepreneur indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque autre motif que ce soit.
- 13.2 Les avis stipulés dans la présente entente de réseau devront être servis par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par service de messagerie. Les avis transmis par courrier affranchi seront réputés être reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messagerie seront réputés reçus le jour ouvrable qui suit leur envoi. Les avis transmis par courriel seront réputés reçus après réception par l'expéditeur d'un accusé de réception envoyé par le destinataire (au moyen de la fonction « demander une confirmation de lecture », si elle est disponible, d'un courriel de retour ou d'autre type d'accusé de réception écrit). Les avis seront adressés de la façon suivante :
- i. s'ils sont envoyés au réseau :
[insérer l'adresse du réseau]
 - ii. s'ils sont envoyés au membre du réseau :
[insérer l'adresse des membres du réseau]

Utiliser plus d'espace au besoin

- 13.3 Aucune des parties à la présente entente de réseau ne peut conférer, directement ou indirectement, un droit ou imposer une obligation découlant de la présente entente de réseau sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties. La présente entente de réseau lie toutes les parties et leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires ou leurs liquidateurs, leurs administrateurs, leurs descendants et leurs ayants droit autorisés respectifs.
- 13.4 La présente entente de réseau sera interprétée conformément aux lois de la province dans laquelle le centre administratif est situé et aux lois applicables du Canada.
- 13.5 Les dates et les heures d'ici lesquelles l'une ou l'autre des parties doit s'acquitter d'une obligation aux termes de la présente entente de réseau sont automatiquement reportées dans la mesure où et pour la période durant laquelle la partie ne peut s'en acquitter en raison de circonstances hors de son contrôle raisonnable et qui ne sont pas occasionnées par un manquement, un geste ou une omission de cette partie et ne peuvent être évitées au moyen de l'exercice d'un effort raisonnable ou de la prévoyance de cette partie.

- 13.6 Aucune omission dans l'application d'une disposition quelconque de la présente entente de réseau ne doit être interprétée comme un abandon d'une telle disposition ou comme l'abandon du droit d'exiger l'application de l'ensemble des dispositions qu'elle renferme. L'exonération d'un manquement ne doit pas être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur, soit-il de même nature.
- 13.7 La présente entente de réseau peut être signée en différents exemplaires.
- 13.8 La présente entente de réseau lie les parties, que celles-ci aient signé la version anglaise ou la version française.
- 13.9 De nouveaux membres du réseau (qui ont été approuvés par le conseil d'administration) peuvent s'ajouter à la présente entente de réseau après qu'elle a été signée par les membres initiaux du réseau, à condition qu'ils en acceptent toutes les modalités.

[la page de signature suit]

SIGNATURES

Au nom de [insérer le nom du réseau] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom de [insérer le nom de l'établissement d'accueil du réseau] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom de [insérer le nom du premier membre du réseau ayant été partie à la présente entente] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom de [insérer le nom du deuxième membre du réseau ayant été partie à la présente entente] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom de [insérer le nom du troisième membre du réseau ayant été partie à la présente entente] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Utiliser des pages supplémentaires pour les signatures, le cas échéant

Annexe A de l'Entente de réseau des RCE

Reconnaissance

Je, [insérer le nom du chercheur du réseau], en tant que chercheur du réseau de [insérer le nom du membre du réseau], reconnais :

1. avoir lu la présente entente de réseau et connaître les modalités connexes en vertu desquelles [insérer le nom du membre du réseau] participe au Programme des RCE (les « Obligations du membre du réseau »);
2. être conscient que conformément aux modalités applicables à ma nomination comme membre du corps professoral de [insérer le nom du membre du réseau] et aux politiques applicables de [insérer le nom du membre du réseau], ma participation au Programme des RCE doit être conforme aux obligations du membre du réseau.

Nom du chercheur du réseau :

[Nom], [titre]

Date

[DAN LE CAS DU PHQ]

Reconnaissance

Je, [insérer le nom du PHQ], participant aux travaux de recherche du réseau dirigé par [insérer le nom du chercheur du réseau] du/de la [insérer le nom du membre du réseau], reconnais avoir lu et compris les obligations des chercheurs du réseau énoncées dans la présente entente de réseau et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Nom du PHQ qui fait partie de l'équipe du chercheur du réseau

[Nom], [titre]

Date

Annex B de l'Entente de réseau des RCE

Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels

Nom :
Établissement :
Titre du poste :
Projet de recherche :

En acceptant le financement des IRSC, du CRSNG ou du CRSH (les organismes), je comprends que le maintien de la confiance du public à l'égard de l'intégrité des chercheurs est essentiel à l'établissement d'une société axée sur le savoir et je confirme avoir lu toutes les politiques de ces organismes qui se rapportent à mes travaux de recherche et que j'accepte de les respecter, y compris le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>). Dans le cas de violation grave des politiques des organismes subventionnaires, ces derniers peuvent divulguer publiquement tout renseignement pertinent qui est d'intérêt public, y compris mon nom, la nature de la violation, le nom de l'établissement où j'ai travaillé au moment de la violation, et le nom de l'établissement où je travaille actuellement et les recours pris à mon endroit.

J'accepte qu'il s'agisse d'une condition pour présenter une demande aux organismes ou pour recevoir des fonds des organismes et je consens à cette divulgation.

Signature

Date

Annexe C de l'Entente de réseau des RCE

Entente de confidentialité (entente réciproque de non-divulgation)

La présente entente est conclue le xx mois 20xx.

ENTRE

(« fournisseur »)

ET

(« receveur »)

ATTENDU QUE:

- A. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de « fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive;
- B. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de destinataire de l'information reçue du fournisseur, de « receveur ») à la présente entente désire que le fournisseur lui divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au receveur, à condition que la confidentialité de toute cette information ainsi divulguée soit maintenue aux fins ci-après prévues.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE atteste qu'en contrepartie des engagements mutuels prévus à la présente, les parties s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après.

1. L'information visée par la présente entente doit être désignée comme confidentielle

Dans la présente entente, « information » désigne toute connaissance, expertise, information ou technique divulguée par le fournisseur au receveur qui porte sur de l'information de nature financière ou commerciale ou qui a trait à des projets de recherche ou à des technologies élaborés par des membres du Programme des RCE, de l'Université/de la University of _____ /University ou la société _____ ou par toute combinaison du Programme des RCE, de l'Université/de la University of _____ /University ou de la société _____, y compris :

- a) _____,
- b) _____,
- c) _____,
- d) _____,
- e) _____,

notamment, toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s'y rapportant, de même que l'existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu'il soit question d'« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

2. Utilisation précisée de l'information confidentielle

Le receveur ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que:

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le receveur ne doit pas utiliser, fabriquer ou vendre l'information du fournisseur ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information du fournisseur et ne doit pas se servir de l'information de ce dernier comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

3. Exceptions autorisées à l'obligation de préserver la confidentialité de l'information

Le receveur doit conserver et utiliser toute l'information du fournisseur en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable de ce dernier, divulguer une partie de l'information du fournisseur à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, à moins que cette partie de l'information du fournisseur :

- (a) soit assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le receveur divulgue toute information, à condition toutefois que le receveur informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant la divulgation de l'information;
- (b) soit publiée ou devienne accessible au grand public autrement qu'en violant la présente entente;
- (c) soit obtenue par le receveur par l'intermédiaire d'un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n'ait pas d'obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur;
- (d) soit préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du receveur qui ne connaissaient pas l'information du fournisseur ni n'y avaient accès, comme le montrent les dossiers du receveur;
- (e) ait été en possession du receveur avant qu'il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du receveur.

4. L'entente ne crée ni de licence ni de contrat

Le receveur reconnaît et convient que toute divulgation de l'information du fournisseur fournie conformément à la présente entente est faite sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente crée ou ne doit être interprété comme créant une licence destinée au receveur ou une obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou ne peut être interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont responsables des actes, des omissions, des représentations, des obligations ou des dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

5. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

6. Le receveur indemnise le fournisseur

Le receveur indemnise et défend le fournisseur, son conseil d'administration, ses directeurs, ses agents, ses employés, ses professeurs, ses étudiants, ses invités et ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, notamment, tout dommage ou toute perte, causés indirectement ou d'une autre façon, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit. Si le receveur ne peut légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, le receveur doit posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle fournira une couverture au fournisseur, à son conseil d'administration, à ses directeurs, à ses agents, à ses employés, à ses professeurs, à ses étudiants, à ses invités et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, indirects ou autres, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit.

7. Aucun transfert de droits en vertu de la présente entente

Aucune des parties ne doit céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable de l'autre partie.

8. Durée de la présente entente et renvoi de toutes les copies de l'information

La présente entente sera réputée être entrée en vigueur à la plus rapprochée de la première date inscrite précédemment ou à la date à laquelle l'information a été transférée aux termes de la présente entente, sans égard à la date de la signature, et devra être lue et interprétée en conséquence. La présente entente prend fin à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur de l'entente, sauf si les parties s'entendent mutuellement par écrit pour y mettre fin plus tôt et si les signataires dûment autorisés des parties apposent leur signature à cette entente. Dès la fin de la présente entente, le receveur doit cesser de se servir de l'information du fournisseur de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, doit livrer sans délai à ce dernier toute son information, ainsi que toutes les copies complètes ou partielles de cette information qui est en la possession ou sous le contrôle du receveur. Cependant, le receveur peut conserver dans ses dossiers une copie complète de ladite information à des fins d'archivage pour s'assurer que la présente entente est respectée. Nonobstant l'annulation ou l'expiration de la présente entente, les obligations engendrées par la présente demeurent et continuent à lier le receveur, ses successeurs et ayants droit pendant toute la durée énoncée précédemment.

9. Lois en vigueur

La présente entente sera interprétée conformément aux lois **de la/du/de l'/des [inscrire le nom de la province du membre du réseau]** et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles de droit international privé.

10. Arbitrage

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou de son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de la section 9 de la présente entente de réseau.

11. Avis

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par service de messagerie, par télécopie ou par courrier recommandé ou envoyé avec accusé de réception, tous frais de poste et autres payés d'avance, à l'adresse de la partie indiquée précédemment ou à toute autre adresse que cette partie peut indiquer par écrit à l'autre partie dans les présentes.

12. Dispositions diverses

Aucun oubli, volontaire ou non, ni aucune excuse par l'une ou l'autre des parties de quelque manquement, violation ou inobservation par l'autre partie à quelque moment ou à quelques moments que ce soit, portant sur tout engagement et sur toute clause conditionnelle et stipulations de la présente entente ne doit tenir lieu de renonciation aux droits de cette partie aux termes de la présente entente relativement à tout manquement ou à toute violation et inobservation de manière à faire échec de quelque manière que ce soit aux droits de cette partie à l'égard de tout manquement ou de toute violation poursuivi ou subséquent et tout geste posé et toute omission par cette partie, hormis une renonciation expresse par écrit, ne permet pas de conclure, même implicitement, à une renonciation.

La présente entente peut être exécutée en exemplaires, chacun d'entre eux, pris globalement avec les autres exemplaires ratifiés, constituant une entente originale.

EN FOI DE QUOI les parties à la présente ont conclu la présente aux dates indiquées ci-après, mais entrent en vigueur à la première date indiquée précédemment.

Au nom de [] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom de [] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Je, [chercheur du réseau], [de l'Université/de la University of], reconnais par les présentes avoir lu et compris les dispositions de la présente entente.

[Nom], [titre]

Date

Annexe D de l'Entente de réseau des RCE

Entente de transfert d'informations et de matériaux confidentiels

ENTRE

« l'Université/la University of [insérer le nom de l'université] », une société maintenue en vertu de la « insérer le titre de la loi » de < _____ >, dont les bureaux se trouvent à < _____ >,

à l'attention du : Bureau de liaison avec l'industrie, téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx>

ET

« le/la/l'/les [insérer le nom de l'entreprise] », une société dont le siège se trouve à < _____ >, à l'attention de : « insérer le nom et le titre de la personne-ressource », téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx>

ET

« insérer le nom du réseau », à l'attention de : « insérer le nom », téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx>

ET

« insérer le nom du chercheur de réseau », téléphone : <xxx-xxx-xxxx>, télécopieur : <xxx-xxx-xxxx>

ATTENDU QUE :

- A. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de « fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive;
- B. chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de destinataire de l'information reçue du fournisseur, de « receveur ») à la présente entente désire que le fournisseur lui divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au receveur, à condition que ce dernier préserve la confidentialité de ces matériaux et de cette information et les utilise uniquement aux fins ci-après prévues.

LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

1. Information confidentielle et exceptions autorisées

Dans la présente entente, « information » désigne toute connaissance, expertise, information ou technique divulguée par le fournisseur au destinataire, qui porte sur les matériaux ci-après définis ou liés au projet intitulé :

«

»

y compris notamment toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s'y rapportant, de même que l'existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu'il soit question d'« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

La présente entente ne s'applique pas à de l'information :

- (a) qui est assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le destinataire divulgue toute information, à condition toutefois que le destinataire informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant la divulgation de l'information;
- (b) soit publiée ou devienne accessible au grand public autrement qu'en violant la présente entente;
- (c) qui est obtenue par le destinataire par l'intermédiaire d'un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n'ait pas d'obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur;
- (d) qui est préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du destinataire qui ne connaissaient pas l'information du fournisseur ni n'y avaient accès, comme le montrent les dossiers du destinataire;
- (e) qui était en possession du destinataire avant qu'il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du destinataire.

2. Définition de matériau

Dans la présente entente, le terme « matériau » désigne les lignées cellulaires, vecteurs, plasmides, clones, micro-organismes, anticorps, antigènes, produits biologiques, plaques d'échantillons, réactifs, produits chimiques, composés, agents physiques, modèles, spécimens transmis par le fournisseur au destinataire, ainsi que leurs souches et dérivés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'expression « matériau » comprend :

(a) _____;
(description, quantité and concentration)

(b) _____

3. Le fournisseur conserve la propriété de l'information et des matériaux

La présente entente et le transfert d'information et de matériaux qui en résulte constituent un dépôt et accordent au destinataire une licence d'utilisation du matériau possédé par le fournisseur aux termes de la présente entente. Les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que le fournisseur est titulaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de l'information et des matériaux.

4. Utilisation promise de l'information et des matériaux par le destinataire

Le destinataire ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information ou les matériaux, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que les expériences suivantes :

(a) _____;

(b) _____

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas utiliser commercialement, fabriquer ou vendre l'information ou les matériaux ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information ou les matériaux et ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

5. Restrictions à l'utilisation de l'information et des matériaux

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le destinataire ne doit appliquer, directement ou indirectement, ni l'information ni les matériaux à un usage humain **sans autorisation pertinente des établissements**. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux pour effectuer de la recherche, faire un traitement ou poser un diagnostic sur un être humain, mais le destinataire peut effectuer une évaluation préclinique de l'information et des matériaux.

6. La divulgation nécessite une autorisation écrite préalable

Le destinataire doit conserver et utiliser toute l'information et tous les matériaux en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, divulguer une partie de l'information ou fournir une partie des matériaux à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, peu importe leur affiliation ou leur lien avec le destinataire.

7. Toute divulgation doit faire l'objet d'une obligation équivalente ou supérieure à l'obligation de confidentialité

Le destinataire convient qu'il a maintenu et qu'il doit maintenir un programme interne approprié qui restreint la distribution interne de l'information et des matériaux à ceux de ses dirigeants, de ses préposés et de ses mandataires qui ont besoin de cette information et de ces matériaux afin que le destinataire puisse s'en servir aux fins énoncées à la section 4. Malgré la section 6, le destinataire peut divulguer l'information, mais ne peut fournir les matériaux à des consultants tiers. Cependant, une telle divulgation d'informations n'est autorisée que dans la mesure où ces consultants tiers ont besoin d'un accès à l'information pour permettre au destinataire de réaliser l'objet énoncé à la section 4. Le destinataire s'engage à s'assurer que lesdits dirigeants, préposés, mandataires et consultants tiers sont assujettis à des obligations écrites de confidentialité qui sont équivalentes ou plus grandes que celles qui sont énoncées dans la présente entente avant de mettre des matériaux ou de l'information à la disposition desdits dirigeants, préposés, mandataires ou consultants tiers.

8. Cette entente ne crée aucune licence ni autre entente

Le destinataire reconnaît et convient que toute divulgation d'information et que tous les matériaux fournis conformément à la présente entente le sont sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente ne crée ou ne doit être interprété comme créant une licence destinée au destinataire, sauf dans la mesure stipulée à la section 4 ou par toute obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information ou les matériaux. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou être interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont responsables des actes, des omissions, des représentations, des obligations ou des dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

9. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

10. Le destinataire indemnise et défend le fournisseur contre toute réclamation fondée sur son utilisation

Le destinataire indemnise et défend le fournisseur, son conseil d'administration, ses directeurs, ses agents, ses employés, ses professeurs, ses étudiants et ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, notamment tout dommage ou toute perte, causés indirectement ou d'une autre façon, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit. Le destinataire doit obtenir une assurance responsabilité publique dont le montant est raisonnable et d'une compagnie d'assurances fiable et sûre. Si le destinataire ne peut légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, en plus de l'assurance de responsabilité civile envisagée ci-dessous, le destinataire doit également posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle fournira une couverture au fournisseur, à son conseil des gouverneurs, à ses directeurs, à ses agents, à ses employés, à ses professeurs, à ses étudiants et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, de façon indirecte ou autre, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit.

11. Aucune cession de droits

Le destinataire ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable du fournisseur.

12. Durée de la présente entente

La présente entente entre en vigueur à la date la plus rapprochée ou à la première date inscrite ci-dessous ou à la date à laquelle l'information ou le matériau est transféré aux termes de la présente entente, sans égard à la date de passation, et demeure pleinement en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la présente entente, à moins qu'il y soit mis fin plus tôt par une ou l'autre des parties en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours ou à moins qu'il soit mis fin plus tôt à la suite d'un accord écrit mutuellement convenu par toutes les parties. Nonobstant toute fin anticipée de la présente entente, les obligations engendrées par la présente entente se maintiennent et continuent à lier le destinataire, ses successeurs et ayants droit pendant XX (#) ans à compter de la première date inscrite. Dès la fin de la présente entente, le destinataire cesse d'utiliser l'information ou les matériaux de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, le destinataire livre au fournisseur toute l'information et tous les matériaux en sa possession ou son contrôle, ainsi qu'un certificat attestant qu'aucune copie ou souche ou dérivés, selon le cas, a été effectuée ou conservée ou qu'une copie de l'information et un ensemble de matériaux ont été conservés uniquement pour veiller à faire observer les obligations en cours qui sont engendrées par la présente entente.

13. Loi en vigueur

La présente entente sera interprétée conformément aux lois de/de la/du/de l'« province de l'établissement participant » et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles relatives au conflit de lois.

14. L'arbitrage dans les cas de différends

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de la section 9 de la présente entente de réseau.

15. Avis

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par service de messagerie, par télécopie ou par courrier recommandé ou envoyé avec accusé de réception, tous frais de poste et autres payés d'avance, à l'adresse de la partie indiquée précédemment ou à toute autre adresse que cette partie peut indiquer par écrit à l'autre partie dans les présentes.

16. La présente entente comprend tous les arrangements entre les parties

La présente entente comprend tous les arrangements entre les parties et aucune modification à ces arrangements ne lie les parties, sauf si elle a été signée par les parties aux présentes.

EN FOI DE QUOI les parties à la présente ont conclu la présente aux dates indiquées ci-après, mais entrent en vigueur à la première date indiquée précédemment.

Au nom de l'Université/de la University of « insérer le nom de l'université » a signé l'officier dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom de/de l'/des « insérer le nom de l'entreprise » a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom du « insérer le nom du réseau » a signé l'officier dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Lu and approuvé par « insérer le nom du chercheur du réseau » de l'Université/ de la University of « insérer le nom de l'université » :

[Nom], [titre]

Date